



Montcherand, le 18 novembre 2024

Préavis municipal n° 03/2024 relatif à l'approbation du règlement communal sur la gestion des déchets

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. But du préavis :

Le présent préavis sollicite l'approbation du Conseil général pour le règlement sur la gestion des déchets sur le territoire communal, visant à clarifier et actualiser les règles applicables conformément à la législation actuelle.

2. Préambule :

Le règlement actuel, en vigueur depuis le 1er janvier 2016, ne prévoyait pas de dispositions spécifiques pour la taxe appliquée aux entreprises. Or, l'infrastructure de gestion des déchets mise en place par la commune a pour vocation de répondre non seulement aux besoins des ménages, mais également à ceux des entreprises produisant des déchets urbains. Ces entreprises doivent ainsi participer aux coûts de cette infrastructure, indépendamment de l'utilisation effective qu'elles en font.

Par ailleurs, toute exonération de taxe doit être justifiée par une base légale spécifique, au moins aussi précise que celle régissant la perception de la taxe. Ainsi, les dispositions relatives aux exonérations de taxe doivent figurer directement dans le règlement communal sur la gestion des déchets, une mention dans une simple directive n'étant pas suffisante d'un point de vue légal.

Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles, des jeunes et des personnes dans le besoin et par le soutien de mesures sociales.

Ce projet de règlement a fait l'objet d'un contrôle préalable par Monsieur Prix, qui a validé sa conformité aux exigences légales. À noter qu'aucune modification du tarif des taxes n'est prévue dans ce nouveau règlement.



3. Cadre légale :

Conformément à l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), les « déchets urbains » comprennent :

- Déchets produits par les ménages,
- Déchets d'entreprises de moins de 250 postes à plein temps, dès lors que leur composition est comparable à celle des déchets ménagers.

La notice explicative à l'intention des communes Vaudoises sur le financement de la gestion des déchets urbains (version 3 - Juin 2022)

4. Financement de la gestion des déchets

Le principe de causalité prévu dans le droit fédéral doit être respecté, il vise les objectifs suivants :

- Constituer un outil de financement permettant la couverture des frais de la gestion des déchets
- Garantir la transparence du financement, avec adéquation entre les montants payés et les coûts des prestations.

Taxe de base et taxe à la quantité

Financement de l'élimination des déchets urbains

Taxe de base	Taxe à la quantité
<p>La taxe de base est perçue :</p> <ul style="list-style-type: none">• indépendamment du type et de la quantité de déchets produits ;• indépendamment de la fréquence de sollicitation des prestations d'élimination (p. ex. point de collecte). <p>Elle est due même si le détenteur des déchets n'utilise pas les prestations d'élimination.</p>	<p>La taxe à la quantité est perçue :</p> <ul style="list-style-type: none">• en fonction du type (p. ex. ordures, déchets verts) et de la quantité (volume ou poids) de déchets produits. <p>Elle est due dès lors que le détenteur des déchets utilise les prestations d'élimination.</p>

La taxe de base permet ainsi de compléter le revenu de la taxe proportionnelle à la quantité pour couvrir les charges inerrantes au traitement des déchets.

Elle est à considérer comme une taxe de mise à disposition de l'infrastructure de collecte et de traitement, indépendamment de leur utilisation effective. Son revenu doit financer notamment les coûts liés aux déchets collectés séparément pour lesquels il n'est pas prélevé de taxes à la quantité (ex. le papier) et les frais généraux attribuables aux déchets urbains (communication, frais administratifs, etc).

Les taxes à la quantité doivent permettre de couvrir 40% au minimum du coût de traitement des déchets. Afin de parvenir à ce taux et par cohérence par rapport au principe de causalité nous devons inclure une taxe aux encombrants, bois usagés, inertes et métaux.

Municipalité de Montcherand



Sans cette taxe, nous constatons que cette pratique encourage la population à déposer un maximum de déchets dans la benne prévue pour les encombrants car elle perçoit cette élimination comme « gratuite » par rapport au coût que représente l'utilisation des sacs taxés. Il en résulte des frais supplémentaires pour la commune, notamment en raison du broyage effectué avant incinération.

5. Conclusion :

La Municipalité recommande au Conseil général d'adopter ce règlement, afin d'assurer une répartition équitable des charges liées à la gestion des déchets en conformité avec la base légale en vigueur.

LE CONSEIL GENERAL DE MONTCHERAND

Sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide :

1. D'approuver le préavis ;

Au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

Bertrand Gaillard



Sandra Cunsolo

Déléguée municipale : Rachel Goy